

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE ET COMMERCIAL.

12s. 6a. ANNÉE

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

ANNÉE. 12s. 6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

Québec, MERCREDI, 6 Juin 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 14.

ANNONCES.

Important pour nos Abonnés
et pour la
Classe Commerciale Française.

À commencer de ce jour, l'Ami de la Religion et de la Patrie, paraîtra à 10 heures du matin. Par des arrangements contractés avec les Directeurs du Télégraphe, nous aurons à chaque numéro toutes les nouvelles commerciales ou autres, transmises par cette voie.

À l'arrivée de chaque steamer anglais, nous publierons immédiatement un feuilleton extraordinaire des nouvelles transmises par le télégraphe. Le commerce dans toutes ses branches sera traité, à l'avenir, avec toute l'attention possible.

Nous avons lieu d'espérer que par suite des grandes améliorations que nous apportons pour fonder un journal commercial, en langue française, chose négligée jusqu'à ce jour, — on nous tiendra compte des dépenses immenses qu'il nous faut faire, et que les personnes engagées dans le commerce et dans les différentes industries, profiteront de ce journal, qui a main tenant une circulation des plus étendues et des plus avantageuses.

STANISLAS DRAPEAU.
Propriétaire.
Québec, 30 avril, 1849.

AVIS.

LE SOUSSIGNÉ a commencé comme **Éditeur, Conteur et Courtier**, dans le grand magasin formant le coin des Rues St. JACQUES et St. PIERRE, et devant occupé par MM. J. & J. M. FARRER. Edits de toutes sortes seront reçus pour emmagasinage à des taux extrêmement bas; il sera fait des avances modérées sur les dépôts, si on l'exige.

Chas. A. HOLT.
Québec, 11 mai 1849.

Changement de Domicile.

Pierre Gingras, jr.
ENCANTEUR & COURTIER.

PREND la liberté de prévenir ses pratiques et le public en général qu'il a transporté son magasin et sa salle d'encan en la Rue SAULT au N° 10. On y sera prêt à recevoir les marchandises que l'on voudra bien lui confier.

Québec, 9 mai 1849.

A VENDRE.

BLE.
ORGE,
POIS.
FARINE ENTIERE en poches et en quart.
FLEUR fine et supérieure.

ABRAHAM EBERHANS.
Quai Napoléon.
26 p-s.
Québec, 30 avril 1849.

Grains de Semence.

200 MINOTS du plus beau BLE de la MER NOIRE.
230 minots, ORGE Supérieure.
Un petit lot d'ORGE très supérieure double roulé.

ADAM BURNS.
Quai Napoléon.
Québec, 30 avril 1849.

A VENDRE.—A FLOT.

CHARBON de forge double trié,
Charbon pour bateaux à vapeur,
Coke de fonderie.

CHS. E. LEVEY, & Cie.
Quai Levey,
Québec, 21 mai 1849.

A vendre par les Soussignés
CHARBON de SMITH double criblé,
BRIQUE à Feu, Briques Grises,
Peinture blanche, Nos. 1, X, XX, XXX.
Colle, Vitres, Cloix à planches.

C. E. LEVEY & Cie.
Quai Levey,
Québec, 4 mai, 1849.

A Vendre par les Soussignés.

SUCRE Raffiné, Indigo,
Thé, Twankay et Jeune Hyson.
Vins de Porto, en bouteilles et en barriques,
Bouteilles à vin et Pipes T. D.
Ancres, Chaines, Greliers,
Chevilles, Barres de fer, Cuivre,
Yerroux, de métal jaune et de composition

C. E. LEVEY & Cie.
Quai de Levey,
Québec, 4 mai, 1849.

A VENDRE ex "LADY ELGIN," de Liverpool.

ÉTOUPE anglaise,
Vaiselle du Canada,
Ferblanc, I. C.
Sol de Liverpool, en sac et en pain,
Ancres de 25 à 30 quintaux,
Chaines, Câbles de 1 pouce à 11.

C. E. LEVEY & Cie.
Quai Levey,
Québec, 23 mai 1849.

ANNONCES.

A vendre par les Soussignés,
Sucre Raffiné. Sucre blanc et jaune hâ-
tard, Genièvre, Brandy, Vin rouge, Montar-
de en jarres de 4 lb, Marinades, Fainçois, Thés
Souchong, Young Hyson et Bohea, Verre à Cou-
ronne et en Panier, Savon de Liverpool, Blanc de
Plomb, Verrerie, Câbles-Chaines, Ancres, Bri-
ques à feu, Cordages, Tapis.

G. B. SYMES & Cie.
Québec, 28 mai 1849.

BRANBY.

Maintenant en débarquement du "Joseph"
et à vendre par les Soussignés :
118 ARRIQUES de meilleur BRAN-
DY de Cognac, marque de Hennessy
1817

WELCH & DAVIES.
Québec, 28 mai, 1849.

GRANDE ATTRACTION !

Exhibition
d'une Pièce curieuse d'Horlogerie, à la
Chambre d'Assemblée,
Jeu di prochain,
ET LES JOURS SUIVANTS

Depuis 9 heures du matin jusqu'à
de l'après-midi et le soir depuis
7 jusqu'à 9 heures.

Il sera exhibé une pièce curieuse d'Horlogerie,
inventée par le soussigné, dont voici les dimen-
sions.
C'est une horloge-monstre à cinq cadrans dont
quatre de 1 pied de diamètre, indiquent l'heure
au dehors, et un de 2 pieds de diamètre à l'inté-
rieur, l'horloge suppose sur un édifice quelcon-
que.
Elle sonne à toutes les heures, demi-heures et
quarts d'heure, et préside à cette opération par
des aits variés; donne le signal de l'Anglais aux
heures prescrites; indique le quantième du mois
au son de la cloche, et peut donner l'alarme aux
quatre coins de la cité dans un cas d'incendie. Le
mécanisme embrasse une surface de 6 pieds sur 5 et
demi, sur une profondeur de 3 pieds et demi.
Un superbe drapeau blanc, dont la magnifique
broderie est due à l'aiguille des Dames reli-
gieuses Urselines de cette ville, sera porté au
milieu de la procession.

Les préparatifs ont été faits pour avoir un corps de
musique vocale et instrumentale, composée des ar-
tistes et des amateurs les plus distingués de Québec.
La société a reçu des États-Unis, à grands frais,
une collection des meilleurs instruments, elle a
organisé une bande de musique attachée à la société
sous la direction habile de M. Sauvageau. Un
banquet aura lieu, si avant le 10 juin il a été ins-
crit assez de souscriptions chez les percepteurs.

La société invite les diverses autres sociétés St
Jean-Baptiste existant en Amérique à envoyer des
députés pour les représenter à la procession et au
banquet, et il leur sera réservé une place particu-
lière. Toutes les sociétés de tempérance et philan-
thropiques hors de cette ville sont considérées
comme sociétés sœurs; et leurs députés seront
admis de droit dans les rangs de cette associa-
tion.

Un programme de la procession et du banquet
sera publié plus tard.
Personne ne sera admis, à moins qu'il n'exhibe
une carte d'admission et n'ait payé sa contribution.

Par ordre du comité de régie.
ULRIC J. TESSIER.
Secrétaire, archiviste,
S. S. J. B. Q.
Québec, 16 mai 1849.—2f. s.



Société St. Jean-Baptiste DE QUÉBEC.

LES membres de cette société sont priés de
prendre leurs cartes pour l'année 1849 aussi
vite que possible.

Les percepteurs de chaque section sont chargés
de les distribuer et on en trouvera à leur domicile
respectif.

Les moyens ont été pris pour célébrer la fête
annuelle du 25 juin prochain avec encore plus d'é-
clat que dans aucune année précédente. L'inauguration
de la nouvelle église de St. Jean doit avoir lieu
le même jour, et la société assistera en corps à
la première messe solennelle qui y sera célébrée.
Un superbe drapeau blanc, dont la magnifique
broderie est due à l'aiguille des Dames reli-
gieuses Urselines de cette ville, sera porté au
milieu de la procession.

Les préparatifs ont été faits pour avoir un corps de
musique vocale et instrumentale, composée des ar-
tistes et des amateurs les plus distingués de Québec.
La société a reçu des États-Unis, à grands frais,
une collection des meilleurs instruments, elle a
organisé une bande de musique attachée à la société
sous la direction habile de M. Sauvageau. Un
banquet aura lieu, si avant le 10 juin il a été ins-
crit assez de souscriptions chez les percepteurs.

La société invite les diverses autres sociétés St
Jean-Baptiste existant en Amérique à envoyer des
députés pour les représenter à la procession et au
banquet, et il leur sera réservé une place particu-
lière. Toutes les sociétés de tempérance et philan-
thropiques hors de cette ville sont considérées
comme sociétés sœurs; et leurs députés seront
admis de droit dans les rangs de cette associa-
tion.

Un programme de la procession et du banquet
sera publié plus tard.
Personne ne sera admis, à moins qu'il n'exhibe
une carte d'admission et n'ait payé sa contribution.

Par ordre du comité de régie.
ULRIC J. TESSIER.
Secrétaire, archiviste,
S. S. J. B. Q.
Québec, 16 mai 1849.—2f. s.

ANNONCES.

Nouvel Etablissement.

LE Soussigné a l'honneur d'informer le
public qu'il a ouvert un Etablissement comme
IMPRIMEUR
LIBRAIRE ET PAPETIER,
RUE BUADE, 9 RUE BUADE,
Haute-Ville, Haute-Ville,
QUÉBEC.

Il vient de recevoir par le CANADA, de Glas-
gow, un assortiment considérable consistant en
PAPIER de toutes qualités et descriptions. Plumes
d'acier, de Gillott et Perry, en cartes et en
boîtes. Plumes de Cigne et d'Oie, Lavepipes,
Cire à corbelet, Encres, Encriers, Papiers por-
tatis, Porte-feuilles Papier à musique, Carton, Des-
sein de Londres, Cartes, Plumes d'Or, etc., et au-
tres articles de goût et d'utilité trop nombreux à
détailler dont un catalogue sera publié dans le
cours de la semaine.

Une grande variété de LIVRES D'ÉCOLES,
Dictionnaires, Atlas, Cahiers.

Le soussigné espère par sa longue expérience
dans cette branche de commerce, acquise dans un
des plus anciens et des plus célèbres, et par une stricte
attention aux affaires mériter une part du patronage
public.

J. T. Brousseau.
Québec 28 mai, 1849.

Le soussigné fait ses remerciements sur-
tout à ses amis et au public en général pour
leur généreux patronage pendant qu'il tenait
magasin au N° 9, rue Saint-Jean, et il prend mainte-
nant la liberté de leur annoncer qu'il a repris le
COMMERCE DE QUINCAILLERIE dans toutes
ses branches au N° 55, rue Saint-Paul, près du
Marché, où il se propose de faire une expérience
complète du système des petits profits et des
petits retours. Ceux qui désiraient se procurer
des marchandises dans sa ligne trouveront leur
avantage à consulter ses prix avant d'en acheter
aucunes.

RICHARD J. SHAW.
Québec, 1er juin, 1849.

GUTTA PERCHA.
CANNES pour promenade à Pied et à
Cheval, FOIETS, etc. Un lot choisi et
une variété d'autres articles qui viennent d'être
reçus par le Devaux, et à vendre par le soussigné.

JOSEPH AULD, Sellier,
Rue la Fabrique,
Québec, 30 mai 1849.

Fromage de Gruyères.
REÇU directement de Suisse, Via Bordeaux,
et à vendre chez
J. & O. CRÉMAZIE,
Québec, 30 Mai 1849.

JOS GAUVIN,
No. 1. Rue La Fabrique, Haute-Ville,
QUÉBEC.

LE Soussigné prend la liberté d'annoncer à ses
amis et au public en général, qu'il vient d'ou-
vrir un magasin de
Quincaillerie et Ferronnerie.

dans la maison ci-devant occupée par M. Labrie.
Son fonds de magasin est au complet, et il ose
assurer qu'on trouvera chez lui tous les effets dont
on aura besoin, à des prix très modérés. L'expé-
rience qu'il a acquise dans cette branche de com-
merce, et la ponctualité avec laquelle les pratiques
seront servies, devront lui mériter une part du pa-
tronage public.

Rue La Fabrique.
Vis-à-vis le magasin de M. Boisseau.
JOS. GAUVIN.
Québec, 25 mai 1849.

SUCRES A VENDRE.
65 BOUCAUTS et 65
quarts de CASSO-
NADE brillante,
60 quarts de Harves feuhés,
No 1. 2 do Huille de veau marin.
maintenant en débarquement de la Goëlette
"St. HELENE" d'Halifax.

RYAN, BROTHERS & CHAPMAN,
Québec, 20 mai 1849.

JUSTICE.—AIDE DEMANDÉ.
L'Accident arrivé au cylindre du nouveau
steamer Coenopolite, (qui est prêt à être lan-
cé à la prochaine marée), le navireux du Char-
leron et les réparations nécessaires aux deux stea-
mers, forcent le soussigné à faire un appel
au public pour en obtenir l'aide, soit en prêts de
Serps, dons ou prêts, le dernier garanti par une
hypothèque sur l'un des deux vaisseaux.

JOHN RYAN.
Québec, 1er juin 1849.

12 VICTORIA.



C.A.P. VIII.

Acte pour établir des dispositions pour la
conservation de la santé publique, dans
des cas d'urgence nécessaire.

[25 Avril 1849.]

(Suite.)

V. Et qu'il soit statué, que le bureau
central de santé, ou trois ou un plus grand
nombre de ses membres, pourront à volon-
té, publier les instructions ou règlements
qu'ils jugeront propres à prévenir autant
que possible, ou à mitiger telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
et révoquer, renouveler ou changer ces ins-
tructions ou règlements, ou leur substituer
toutes autres instructions et règlements qu'ils
ou trois d'entre eux jugeront convenables; et
le bureau pourra ordonner par telles ins-
tructions et règlements, que les rues soient
fréquemment et convenablement nettoyées
par les inspecteurs ou surintendants des
grands chemins et autres, chargés en vertu
de la loi du soin ou de l'entretien d'iceux,
ou par les propriétaires ou occupants de
maisons et tenements adjoignant iceux; et
que les maisons, habitations, églises, bâtis-
sés et lieux de réunions, soient nettoyés,
purifiés, ventilés et désinfectés, par les pro-
priétaires et occupants, et par les person-
nes qui en auront le soin et la surveillance;
que l'on fasse disparaître toutes nuisances,
que l'on enterre les morts sans retard, et
généralement que l'on fasse tout ce qui
pourra prévenir ou mitiger telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
dans la manière que le dit bureau central
jugera convenable; et le dit bureau central
pourra, par telles instructions et règlements,
autoriser et requérir les bureaux locaux de
santé de surveiller et ordonner l'exécution
d'aucunes telles instructions et règlements,
et (dans le cas où il paraîtra qu'il y a dé-
faut ou délai dans l'accomplissement d'i-
ceux faute de tels, ou par la négligence de
tels inspecteurs ou autres employés, comme
susdit, ou à raison de la pauvreté des occu-
pants, ou autrement) d'exécuter, ou assis-
ter à l'exécution d'iceux dans leurs limites
respectives, et de pourvoir à la distribution
de médecines, et de porter aux personnes
attaquées ou menacées de telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
les secours de l'art qu'elles requerront, et
de faire et se procurer tous actes, matières
et choses nécessaires pour surveiller ou ai-
der l'exécution de telles instructions et ré-
glements, ou pour les exécuter, selon que
le cas le requerra; et le dit bureau central
de santé, pourra aussi, au moyen de telles
instructions et règlements, autoriser et re-
quérir les bureaux locaux de santé, toutes
les fois que l'on découvrira qu'il existe des
maladies malignes et mortelles, dans au-
cune maison, ou autre bâtiment employé tem-
porairement comme lieu d'habitation, située
dans une localité insalubre ou surchargée
de population, ou qui sera dans un état
abandonné ou mal propre, en observant une
sage discrétion, et aux frais et dépens de
tels bureaux locaux de santé, d'obliger les
habitants d'aucune telle maison ou autre
bâtiment d'en sortir, et de les placer dans
des appartements ou tentes, ou autres abris
convenables, dans une autre position plus sa-
lubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des me-
sures par et sous la direction des bureaux
locaux de santé, pour que la dite maison ou
autre bâtiment soit immédiatement nettoyé,
ventilé, purifié et désinfecté; et les ins-
tructions et règlements qui seront publiés
comme susdit, s'étendront à tous les lieux et
places, dans lesquels cet acte sera, pour le
temps d'alors, mis en force en vertu de telles
proclamations, comme susdit, hormis que
ces instructions et règlements soient expres-
sément limités à tels lieux ou places spéci-
fiques dans telles instructions et règlements,
et (sujets au droit de révocation ou modi-
fication contenu dans les présentes,) conti-
nueront en force aussi longtemps que les
dites dispositions du dit acte seront en force
en vertu de telle proclamation dans les
lieux ou places auxquels s'étendront ces
instructions et règlements, d'après la pré-
sente disposition.

VI. Et qu'il soit statué, que les membres
des dits bureaux locaux de santé s'appelle-
ront officiers de santé, et que deux ou un
plus grand nombre, agissant dans l'exé-
cution de telles instructions ou règlements,
comme susdit, à des heures raisonnables,
pendant le jour, pourront, et ils sont par le
présent autorisés d'entrer dans ou inspec-
ter toute maison et ses dépendances, s'il y a
lieu de croire qu'il est mort quelque person-
ne récemment de telle maladie épidémi-
que, endémique ou contagieuse, dans au-
cune telle maison ou ses dépendances, ou
qu'il y a quelques immundices ou autre ma-
tière nuisible à la santé en icelle, ou sur les
dites dépendances, ou qu'il soit autrement
nécessaire d'accomplir à l'égard de telle
maison ou de ses dépendances, toutes ou
quelques-unes des instructions ou règlements
comme susdit; et dans le cas où le proprié-
taire ou occupant de toute telle maison ou
de ses dépendances, négligera ou refusera
d'obéir aux ordres transmis par les officiers
de santé, en conformité aux dites ins-
tructions et règlements, ou leur substituer
toutes autres instructions et règlements qu'ils
ou trois d'entre eux jugeront convenables; et
le bureau pourra ordonner par telles ins-
tructions et règlements, que les rues soient
fréquemment et convenablement nettoyées
par les inspecteurs ou surintendants des
grands chemins et autres, chargés en vertu
de la loi du soin ou de l'entretien d'iceux,
ou par les propriétaires ou occupants de
maisons et tenements adjoignant iceux; et
que les maisons, habitations, églises, bâtis-
sés et lieux de réunions, soient nettoyés,
purifiés, ventilés et désinfectés, par les pro-
priétaires et occupants, et par les person-
nes qui en auront le soin et la surveillance;
que l'on fasse disparaître toutes nuisances,
que l'on enterre les morts sans retard, et
généralement que l'on fasse tout ce qui
pourra prévenir ou mitiger telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
dans la manière que le dit bureau central
jugera convenable; et le dit bureau central
pourra, par telles instructions et règlements,
autoriser et requérir les bureaux locaux de
santé de surveiller et ordonner l'exécution
d'aucunes telles instructions et règlements,
et (dans le cas où il paraîtra qu'il y a dé-
faut ou délai dans l'accomplissement d'i-
ceux faute de tels, ou par la négligence de
tels inspecteurs ou autres employés, comme
susdit, ou à raison de la pauvreté des occu-
pants, ou autrement) d'exécuter, ou assis-
ter à l'exécution d'iceux dans leurs limites
respectives, et de pourvoir à la distribution
de médecines, et de porter aux personnes
attaquées ou menacées de telles maladies
épidémiques, endémiques ou contagieuses,
les secours de l'art qu'elles requerront, et
de faire et se procurer tous actes, matières
et choses nécessaires pour surveiller ou ai-
der l'exécution de telles instructions et ré-
glements, ou pour les exécuter, selon que
le cas le requerra; et le dit bureau central
de santé, pourra aussi, au moyen de telles
instructions et règlements, autoriser et re-
quérir les bureaux locaux de santé, toutes
les fois que l'on découvrira qu'il existe des
maladies malignes et mortelles, dans au-
cune maison, ou autre bâtiment employé tem-
porairement comme lieu d'habitation, située
dans une localité insalubre ou surchargée
de population, ou qui sera dans un état
abandonné ou mal propre, en observant une
sage discrétion, et aux frais et dépens de
tels bureaux locaux de santé, d'obliger les
habitants d'aucune telle maison ou autre
bâtiment d'en sortir, et de les placer dans
des appartements ou tentes, ou autres abris
convenables, dans une autre position plus sa-
lubre, jusqu'à ce qu'il puisse être pris des me-
sures par et sous la direction des bureaux
locaux de santé, pour que la dite maison ou
autre bâtiment soit immédiatement nettoyé,
ventilé, purifié et désinfecté; et les ins-
tructions et règlements qui seront publiés
comme susdit, s'étendront à tous les lieux et
places, dans lesquels cet acte sera, pour le
temps d'alors, mis en force en vertu de telles
proclamations, comme susdit, hormis que
ces instructions et règlements soient expres-
sément limités à tels lieux ou places spéci-
fiques dans telles instructions et règlements,
et (sujets au droit de révocation ou modi-
fication contenu dans les présentes,) conti-
nueront en force aussi longtemps que les
dites dispositions du dit acte seront en force
en vertu de telle proclamation dans les
lieux ou places auxquels s'étendront ces
instructions et règlements, d'après la pré-
sente disposition.

VII. Et qu'il soit statué, que les dépen-
ses encourues par le dit bureau central de
santé seront effrayées à même les deniers
pris sur les fonds du revenu consolidé de
cette province, et que la législature provin-
ciale affectera de temps à autre à cet objet;
et que les dépenses encourues par les bu-
reaux locaux de santé, dans l'exécution ou
dans la surveillance de l'exécution des ins-
tructions et règlements du bureau central,
seront défrayées et acquittées de la manière,
et par les mêmes moyens que les dépenses
encourues par les corporations et conseils
municipaux, ou autres corps municipaux
des différentes places sur lesquelles tels bu-
reaux locaux de santé auront été nommés
ou choisis, ou ayant juridiction sur icelles,
le sont maintenant, ou seront en aucun
temps et après défrayées et acquittées
d'après les réquisitions de la loi.

VIII. Et qu'il soit statué, que nulle ins-
truction ou règlement du dit bureau central
de santé, n'aura de force ni d'effet avant
qu'il ait été sanctionné et confirmé par le
gouverneur de cette province, en conseil, et
publié ensuite dans la Gazette du Canada,
et chaque proclamation du gouverneur de
cette province, en conseil, sous l'autorité de
cet acte, sera aussi publiée dans la Gazette
du Canada; et telle publication de toute telle
proclamation, instruction ou règlement,
sera une preuve concluante de la publica-
tion de telle proclamation, instruction ou ré-
glement, comme susdit, et de leurs différen-
tes dates, à toutes fins et intentions quelcon-
ques; et chaque telle proclamation, instruc-
tion et règlement, aussitôt après sa publica-
tion, sera mise devant les deux chambres
du parlement provincial, si le parlement est
alors en session, et si non, alors, dans les
quatorze premiers jours de la session sui-
vante du dit parlement.

IX. Et qu'il soit statué, que du moment
de la publication et promulgation de toutes
telles instructions et règlements, comme
susdit, et tant qu'ils demeureront en force,
tous les statuts faits par le conseil de ville,
la corporation municipale, ou autre corps
de cette nature, d'aucun lieu, et qui men-
dront à préserver les habitants du dit lieu
de maladies contagieuses, ou qui aurent
rapport à toutes autres fins pour lesquelles
cet acte requiert la publication des dites ins-
tructions et règlements, se trouveront et se-
ront suspendus; et à compter de la nomina-
tion ou de l'établissement, et pendant l'exis-
tence d'un bureau local de santé, sous l'au-
torité de cet acte, dans toute telle place, tout
bureau ou officier de santé, ou autre officier
de cette espèce, ou comité sous l'autorité
de ce statut, sera et demeurera privé et dé-
chargé de tous et chacun des pouvoirs, au-
torités et devoirs que le dit statut leur aura
imposé; mais dans tout intervalle qui aura
lieu entre la publication de ces instructions
et règlements, et la nomination ou l'établisse-
ment de tel bureau de santé, il exercera
et remplira tels pouvoirs, autorités et devoirs
ressortants des dites instructions et règle-

ments, et agira, en toutes choses, comme s'il était un bureau de santé local nommé et constitué sous l'autorité de ce acte.

X. Et qu'il soit statué, que quiconque entravera volontairement aucune personne agissant sous l'autorité, ou employée dans l'exécution de cet acte, ou enfreindra volontairement aucune des instructions ou règlements publiés par le bureau central de santé, en vertu de cet acte, ou négligera ou refusera de se conformer à ces instructions ou règlements, ou aux réquisitions de cet acte, en quelque chose que ce soit, sera sujet, pour chaque offense, à une pénalité n'excedant pas cinq louis, recouvrable par aucune personne, devant deux juges de paix et prélevée par la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, ainsi que les frais de telle saisie et vente, par warrant sous les sceaux et sceaux des juges de paix devant qui la dite pénalité sera recouvrée, ou de deux autres juges de paix quelconques; et s'il appert à la satisfaction des deux juges de paix, avant ou après l'émanation de tel warrant, soit par la confession du contrevenant ou autrement, qu'il ne possède pas dans leur juridiction des biens et effets suffisants pour couvrir la somme due, ils pourront l'envoyer dans une prison ou maison de correction quelconque, pour un temps n'excedant pas quatorze jours, à moins que la somme ne soit payée plutôt, de la même manière que s'il avait été émané un warrant de saisie, et que s'il avait été fait un retour de nulla bona sur icelui; et toutes pénalités quelconques, recouvrées sous l'autorité de cet acte seront payées au trésorier, et versées parmi les cotisations ou fonds de lieu dans lequel ces pénalités auront été encourues: pourvu toujours néanmoins, que toutes offenses commises en contravention à cet acte ou à aucune des dispositions d'icelui, tant qu'il sera en force en cette province, ou en aucune partie d'icelle, pourront être poursuivies, et les parties contrevenantes, condamnées et punies pour icelles, tel que pourvu par les présentes, aussi bien après que pendant le temps que cet acte sera déclaré en force, dans ou par toute telle proclamation ou proclamations comme susdit.

XI. Et qu'il soit statué, que nul ordre ou autre procédure, matière ou chose, faite ou transgigée dans, ou relativement à l'exécution de cet acte, ne sera annulé, rejeté ou mis de côté pour défaut de forme, ou ne sera transmis ou transmissible au moyen d'un certiorari ou autre writ ou mandat quelconque, à aucune des cours supérieures en cette province.

XII. Et qu'il soit statué, que dans le présent acte les mots et expressions suivants auront les significations qui leur sont ci-après attribuées; hormis que ces significations ne répugnent au et ne s'accordent pas avec le contexte; c'est-à-dire, les mots "gouverneur de cette province" ou "son excellence," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors; les mots "gouverneur de cette province, en conseil," signifieront le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de cette province, pour le temps d'alors, agissant par et de l'avis et consentement du conseil exécutif de cette province; les mots "deux juges de paix" signifieront deux ou plusieurs juges de paix agissant pour le lieu où l'affaire, ou quelque partie de l'affaire, suivant le cas, dans l'endroit où elle a originé, requerra la présence de tels deux juges de paix réunis ou agissant ensemble; le mot "lieu ou place" signifiera une cité, ville, bourg, village, township, paroisse, ou toute autre division territoriale reconnue et désignée par la loi, comme une municipalité séparée ou division municipale; le mot "rue" comprendra tout grand chemin, chemin, quarré, rang, ruelle, enclos, cour, allée et passage, que ce soit un grand chemin ou non; le mot "personne" et les mots qui se rapporteront à quelque personne ou individu, s'appliqueront aux, ou comprendront les corporations, soit qu'il y en ait plusieurs ou qu'une seule; les mots au singulier ou au genre masculin seulement comprendront plus d'une personne, matière ou chose de la même nature, et vice versa.

[FIN.]

ANNONCES NOUVELLES.

Instituteur demandé. Marchand de bois.—H. S. DALKIN. Bœuf, lard, farine de blé d'inde etc.—J. M. YOUNG.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.



"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

QUÉBEC, 6 JUIN, 1849.

NOUVELLES D'EUROPE

La maille anglaise est arrivée ce matin; nous n'avons que le temps de faire part à nos lecteurs de l'extrait qui suit d'un journal de Londres, sur les affaires du Canada.

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES COMMUNES.

AFFAIRES DU CANADA.—16 mai.

M. Hawes met sur la table des papiers concernant le Canada.

M. ROEBUCK saisit cette occasion pour entrer au long dans les derniers événements du Canada; et au sujet du bill d'Indemnité, il lit l'extrait d'une lettre adressée de Montréal à M. Home, contenant une analyse des votes de la Chambre d'Assemblée, pour établir que cette question n'était pas une question de races entre les Français et les Anglais, puisque les majorités sur les questions qui ont eu lieu en faveur du Bill, étaient composées des deux nations. L'hble. monsieur, démontra que ce bill ÉTAIT STRICTEMENT CONFORME à la pratique du parlement impérial; c'est-à-dire, qu'étant un bill d'argent, le consentement du représentant de sa Majesté a dû être signifié sur ce bill avant son introduction. La responsabilité entière en est au gouvernement. L'exécutif du Canada a sanctionné ce bill appuyé de la majorité, et parce que l'argent voté par ce bill est celui du Canada et non de l'Angleterre. On ne pouvait douter que le bill d'Indemnité n'eût été introduit du consentement du ministre des colonies. Il ne voulait pas considérer si cette mesure était bonne ou mauvaise; mais il pria la Chambre d'être prudente dans toute intervention qu'elle fera dans la MARCHÉ LIBRE ET CONSTITUTIONNELLE suivie par les Canadiens; de ne pas en faire par cette intervention, une querelle de races.

M. GLADSTONE.—La question est une question de races, si non en dedans, au moins en dehors des murs du parlement canadien, et rien de ce qu'avait dit l'hon. membre (M. Roebuck) n'éclaircissait cette question. Il espérait que les bons membres examinerait froidement et avec calme ces événements, et qu'ils ne porteraient aucun jugement sur le gouvernement responsable avant d'être mieux informés des faits.

STR GEO. GREY.—Je regrette cette discussion, et je me lève pour dire que je n'ai point compris que M. Roebuck ait mis en question le droit de la couronne ou du parlement d'intervenir et d'offrir ses conseils dans des affaires de cette nature, ou je me serais levé immédiatement pour protester contre une semblable doctrine.

M. NEWDEGATE.—Espérait que la chambre ne se laisserait pas prendre à l'analyse donnée par M. Roebuck, car il pensait qu'un tableau correct en montrerait l'inexactitude.

M. E. DENISON.—Pensait que rien dans cette chambre n'indiquait l'intention d'agir avec précipitation.

CHAMBRE DES LORDS.

16 mai.

A une interpellation de Lord Stanley, le Comte Grey ministre des Colonies dit, qu'il avait reçu, il y avait une heure, une dépêche de Lord Elgin, datée du 30 avril, écrite à la hâte. Il paraissait qu'une émeute avait eu lieu à Montréal et que la maison du parlement avait été brûlée; mais rien dans cette dépêche ne laissait entrevoir qu'une guerre de races allait commencer. Au contraire la tranquillité était rétablie.

Je suis prêt à JUSTIFIER TOUTS LES ACTES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL; quant à la responsabilité des événements du Canada, je suis d'opinion qu'elle pèse sur Lord Stanley plus que sur tout autre. Il n'y a aucun doute que les procédés de cette chambre, il y a quelques temps et LES OPINIONS ÉMISES PAR LE NOBLE LORD, ont augmenté le violent esprit de parti qui règne en Canada. J'espère que le noble Lord n'oubliera pas à l'avenir qu'une responsabilité est aussi attachée à l'opposition, ce que le noble Lord est dans l'habitude d'oublier.

L'acte d'Indemnité.

Comme les journaux Tories ont causé les troubles de Montréal par leurs articles incendiaires contre la mesure proposée par l'administration pour indemniser les habitants du Bas-Canada des pertes par eux souffertes par suite de la rébellion de 1837 et 1838, nous donnons dans notre feuille de ce jour, la loi adoptée sur le même sujet, par le parlement du Haut-Canada, les amendements faits à cette loi par le parlement du Canada, et enfin la loi concernant le Bas-Canada que le parlement a passé dans sa dernière session. Le lecteur après avoir lu ces lois, les avoir comparées et examinées attentivement, sera convaincu que les crailleries, la fureur des Tories à propos de cette dernière loi n'étaient qu'un prétexte dont ils se sont hypocritement enparés pour couvrir leurs projets désorganisateur. Le principe de ces lois est le même, et celui du Bas-Canada contient une exception qu'on ne trouve pas dans l'acte du Haut-Canada. Pourquoi, les Tories, n'ont-ils pas crié en 1840, et en 1841? Pourquoi ne sont-ils portés aux plus honteux excès en 1849? La sagesse de nos lecteurs résoudra facilement ces deux questions, et leur prouvera ce que les Canadiens-Français doivent attendre de la justice et de la liberté de

gens qui, lorsqu'ils étaient au pouvoir, auraient eux-mêmes introduit une mesure d'indemnité pour le Bas-Canada, s'ils avaient cru par ce moyen grossir le nombre si minime de leurs adhérents, et prolonger de quelques mois la durée de leur administration.

Acte du Parlement DU HAUT-CANADA, (Passé en 1840.)

ATTENDU que pendant la rébellion contre nature, et les diverses invasions hostiles et les agressions illégales en cette province sur différents points, par des étrangers et autres des Etats-Unis d'Amérique, divers habitants de cette province ont éprouvé beaucoup de dommages et de pertes, par la destruction de leurs habitations et de leurs biens, et par la capture d'iceux par les rebelles et les envahisseurs, et autrement; et attendu que d'autres habitants de la dite province ont efficacement contribué à la défense de la province par la capture des rebelles et des envahisseurs, en avançant leur argent, en fournissant les vivres, l'habillement, les logement, les armes et les accoutrements militaires et aussi par le transport des milices et autrement, en rendant divers autres services importants pour lesquels ils n'ont pas encore été payés; et attendu qu'il est juste que ces réclamations soient payées aussitôt qu'elles seront établies, qu'il soit statué que sur le produit des droits qui ont été ou qui seront ci-après prélevés dans cette province et non appropriés, une somme n'excedant pas £40,000 soit appropriée pour le paiement des dites réclamations, par les commissaires qui seront nommés en vertu du présent acte et payée en vertu de Warrants émanés par le Gouverneur comme ci-après pourvu.

1.—Le Gouverneur après la passation du présent acte nommera trois commissaires pour chaque district de cette province, pour s'enquérir des pertes éprouvées par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de la dite province pendant et en conséquence de la dernière rébellion et des invasions, et aussi pour s'enquérir des diverses réclamations résultant de toute perte, destruction ou dommage à la propriété causés par violence de la part des envahisseurs et la majorité des dits commissaires établira et déterminera le montant de chaque réclamation respective.

2.—Formule du serment des commissaires.

4.—Les dits commissaires pourront et il sont par le présent autorisés à examiner, à administrer le serment à toutes les personnes qu'il jugeront à propos d'examiner sur les diverses réclamations qui de temps à autre seront produites devant eux, et sur toutes les choses et matières nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont confiés par le présent acte. (Suit la forme de ce serment.)

Les clauses 5. 6. 7. 8 régissent la manière dont les commissaires tiendront leurs séances.)

9.—Les dits commissaires ou deux d'entre eux aussitôt que possible après l'enquête par eux faite, transmettront au gouverneur et au trésorier du district leur rapport, avec les pièces justificatives qui seront par le gouverneur soumis à la session de la législature alors prochaine.

10.—Salaires des commissaires fixé à 20s. par jour.

III.—Après avoir reçu le rapport comme susdit le gouverneur pourra émettre son Warrant ou ses Warrants pour le paiement du salaire des dits commissaires et des dépenses par eux encourues, et pour le paiement des diverses sommes accordées aux réclamants dans chaque district, lesquelles seront payées par le receveur de la province aux dits réclamants ou à leurs procureurs. Pourvu toujours qu'il sera légal de payer, lorsqu'il sera praticable, toutes parties de telle réclamation, en bons ou autres papiers émis par la province, et tels bons ou papiers seront des offres légales pour le tout ou pour partie des dites réclamations.

12.—Dans le cas où les réclamations établies excéderont la somme de £40,000 le gouverneur paiera en acompte la dite somme en proportion des diverses réclamations reconnues comme dues.

Acte du Canada-Uni.

(Passé en 1841.)

Amendant l'acte ci-dessus.

2.—Et qu'il soit statué, que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés aux dits commissaires par le dit acte, s'étendront et seront entendus s'étendre, à faire enquête sur les pertes encourues par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de cette province, auxquels le dit acte s'applique, depuis le commencement de la dite rébellion jusqu'à la passation du présent acte, et que les diverses réclamations et demandes résultées à aucune telle personne, par telles pertes, par suite de la destruction ou dommage à la propriété occasionnée par violence de la part des personnes au service de Sa Majesté, ou par violence de la part des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, pour la répression de la dite rébellion, ou pour prévenir de nouveaux troubles, et de toutes réclamations résultant de l'occupation de maisons ou autres bâtiments et propriétés par les forces de terre ou de mer de Sa Majesté, provinciales ou impériales.

Acte du Canada-Uni.

(Passé le 25 avril 1849.)

ATTENDU, que le 28 février 1845, une humble adresse a été unanimement adoptée par l'Assemblée Législative de cette province et par elle présentée au très honorable Charles Théophilus Baron Metcalfe, alors Gouverneur-Général de la dite Province, "puissant Son Excellence de vouloir ordonner les mesures nécessaires à être adoptées pour assurer aux habitants de cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes par eux souffertes pendant la rébellion de 1837 et 1738;" et attendu que le 24 novembre 1845, une commission de cinq personnes, fut par le dit Gouverneur nommée pour s'enquérir des dites pertes résultées de la dite rébellion; et attendu qu'il appert par le rapport des dits commissaires, en date du 19 avril 1846, que "le manque de pouvoirs pour procéder à une stricte et régulière investigation des pertes en question, n'a laissé aux dits commissaires d'autres ressources que de s'en rapporter aux dires des réclamants, pour le montant et la nature de leurs pertes;" et attendu que pour accomplir la promesse donnée aux personnes qui ont souffertes les dites pertes, ou leurs créanciers de honneur, leurs héritiers, ou ayant droit, tant par la dite adresse de la dite Assemblée Législative et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée par l'honorable Secrétaire de la Province par l'ordre du très honorable Charles Murray, Comte Cathcart, alors administrateur de la dite province, aux dits commissaires, en date du 27 février 1846, il est nécessaire et juste que les détails de telles pertes non encore payés, soient le sujet d'une plus stricte investigation sous l'autorité législative, et qu'elle ne s'étende qu'aux pertes causées par la destruction partielle ou totale, injuste et inutile des habitations, bâtiments, des biens et effets des dits habitants et par la capture et enlèvement de leurs biens et effets et que les dites pertes soient payées; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahison alléguée avoir été commise dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er Novembre 1837, ou qui ayant été accusée de haute trahison ou autres offenses de la même nature et ayant été mise sous la garde du Sheriff dans la prison de Montréal, s'en est rapportée à la volonté et au plaisir de Sa Majesté, et en conséquence déportée aux îles Bermudes de Sa Majesté, n'aura droit à aucune indemnité pour les pertes par elle souffertes pendant et après la dite rébellion ou en conséquence d'icelle: A CES CAUSES, il est statué que pour les fins du présent acte, il sera légal au Gouverneur en Conseil d'autoriser l'émission de bons provinciaux payables sur les fonds consolidés de ce cette province, dans les 20 années de leur date, avec intérêt à 6 par 100, pourvu que le montant des dits Bons n'excede pas la somme ci-après mentionnée.

Les sec. 2. 3. 4. et 5. régissent la manière dont ces bons seront émis et le mode de remboursement d'iceux.

6.—Le gouverneur pourra nommer cinq personnes pour agir comme commissaires en vertu du présent acte, et pourra de temps à autres déplacer les dites personnes et aucune d'elles et en nommer d'autres à leurs places.

1.—Formule du serment des commissaires.

8.—Nomination d'un greffier des commissaires, et salaire des dits commissaires et du dit greffier à être réglés par le Gouverneur en Conseil.

Les bons émis et le montant de la compensation accordée ne pourront excéder £100,000 courant, dans laquelle somme compris celle de £9936 7s. 2d. prélevée par bons en vertu d'un acte passé dans la 6ème année du règne de sa Majesté.

11.—Les commissaires feront leur rapport au gouverneur.

11.—Et qu'il soit statué que les pouvoirs conférés et les devoirs imposés aux dits commissaires ou à trois d'entre eux, par le présent acte, s'étendront et seront entendus s'étendre à toutes telles pertes souffertes par les sujets de Sa Majesté et autres habitants de la ci-devant province du Bas-Canada, et les diverses réclamations et demandes résultant à aucunes telles personnes par suite de telles pertes, par la destruction ou dommage à la propriété occasionnés par la violence de la part des personnes agissant ou prétendant agir en faveur de Sa Majesté, pour la répression de la dite rébellion, ou pour empêcher de nouveaux troubles, et à toutes réclamations résultant de l'occupation d'aucune habitation et autres propriétés par les armées de terre ou navales de Sa Majesté, soit impériales ou provinciales; sujettes néanmoins aux restrictions et exceptions contenues dans le préambule du présent acte.

2.—Lieux et temps des séances des Commissaires.

13 Les commissaires auront droit d'administrer le serment aux réclamants et aux témoins, pourront examiner des témoins pour et contre les réclamations, requérir la production de tout livre, papier et document qu'ils croiront nécessaires. Aucune réclamation ne sera allouée à moins d'être prouvée et établie par la déposition de témoins désintéressés et croyables autres que le réclamant.

14. Les commissaires feront rapport le ou avant le 1er septembre 1850. Si le montant accordé pour les réclamations et les dépenses de la commission excède £100,000, les dépenses de la dite commission seront d'abord payées et la balance partagée entre les réclamants en proportion des sommes à eux accordées par les commissaires.

Le Siège du Gouvernement.

La nouvelle du vote de l'Assemblée sur la question du transport du siège du gouvernement, à naturellement produit quelque intérêt de localité dans Montréal et les villages à prétentions comme Kingston. La presse Tory représente les habitants de Montréal comme incapables de découvrir ce qui pourrait faire perdre à leur cité, le titre de capitale. Mais cet incapacité se borne à Montréal. L'atmosphère politique et physique du pays et généralement sain; Montréal, malheureusement est devenu trop pestilentiel pour l'existence salubre d'une législature populaire; et la loyauté de Montréal, toujours assez intolérante, a dégénéré en fureur ingouvernable qui se développe par des outrages aussi barbares que non provoqués. Ce serait un signe infallible de folie de choisir pour la capitale, d'un pays généralement sain, la seule localité dont l'atmosphère est assez insalubre pour attaquer la santé et mettre la vie en danger. Les mauvaises passions politiques auxquelles Montréal est en proie, ne sont pas de celles dont le caractère s'évanouit et qui ne sont mises en jeu que par une excitation subite ou temporaire, mais elles ont été nourries depuis des années jusqu'à ce que le mal social soit devenu chronique et inguérissable. Aux haines de partis, les Tories ont ajouté avec beaucoup de soin les antipathies de race. Cette manœuvre destructrice de tout sentiment de tolérance, ne pouvait réussir complètement que dans Montréal. Aussi les éléments de désordre social y abondent plus que dans toute autre ville, et peuvent être mis en action au moyen de l'organisation qui y règne. Cette organisation est tellement parfaite que la destruction de la bâtisse du Parlement, l'insulte au représentant de la Reine peuvent avoir lieu sans le plus court avis sur l'ordre émane du quartier-général de la rédition. Un parlement ne peut délibérer avec sûreté, avec dignité en présence de la canaille, ni avec satisfaction lorsque le militaire est nécessaire pour préserver les membres de la violence..... Personne ne niera qu'après Montréal, qui ne peut plus être le siège du gouvernement, Toronto et Québec sont les plus importantes cités de la province tant par leur population que par leurs richesses et leur position supérieure à celle de Montréal. Toronto est toujours la réincité de l'Onest et Québec la place la mieux fortifiée et la plus imprenable du monde. Comme ville commerciale, Montréal a vu ses plus beaux jours; il ne réalisera jamais l'espoir de devenir un port de mer, et le commerce passera sans s'arrêter devant ses quais. C'est un fait que nous regrettons, mais qui n'en est pas moins vrai, Montréal, descend l'échelle du commerce et de la population. La propriété y est immensément dépréciée, ses marchands sont en banqueroute, ou intentent contre le désespoir; son commerce décline; un quart ou un cinquième de ses maisons sont inhabitées; et pendant le cours de l'an dernier, des milliers de sa population ont émigré aux Etats-Unis. Québec s'élèvera en importance par une des principales causes du déclin de Montréal, le transport d'une partie du commerce de cette dernière ville à la première. Toronto qui a toujours progressé d'un pas ferme, devient chaque année moins dépendant de Montréal sous le rapport commercial, une large portion du commerce du Haut-Canada ayant dernièrement pris son cours vers New-York. Québec ou Toronto comme centres de commerce, de richesses, d'activité et d'intelligence auront bientôt un meilleur titre que Montréal à devenir la capitale de la province. Ils possèdent tous deux des maisons de Parlement, ce qui sous le rapport de l'économie, fera généralement approuver le vote de l'Assemblée législative.

(Traduit de l'Examiner de Toronto.)

CHOLERA.

Dans un temps où tous les esprits se préoccupent de l'invasion de ce fléau qui paraît nous menacer de près, c'est pour nous un devoir d'offrir à nos lecteurs tous les moyens que nous croyons propres à les préserver. Nous appelons leur attention sur le petit code d'excellents principes d'hygiène publique qu'un médecin de cette ville a eu l'obligance de nous communiquer et qui est extrait d'un rapport intitulé: "Instruction populaire pour le régime à suivre, afin de se préserver du choléra, et sur la conduite à tenir lorsque la maladie se déclare" publiée par la commission centrale de Salubrité de Paris en 1834. "Le choléra est une maladie grave. Cependant il est plus effrayant quand on l'attend qu'il n'est dangereux lorsqu'il existe. D'autres maladies Epidémiques, telles que la petite vérole, la Scarlatine, l'influenza, certaines fièvres nerveuses, ont fait beaucoup plus de ravages, puisque dans les contrées de l'Europe où il a régné et où il a rencontré plus de circonstances fa-

variables à sa propagation, il n'a guère at- taqué qu'un individu sur 75, et que dans quelques villes même, ses atteintes n'ont pas jusqu'aujourd'hui dépassé la proportion d'un individu sur 20. (1)

CONDUITE A TENIR POUR SE PRÉSERVER DU CHOLÉRA.

No. 1 Le peu de danger que l'on court d'être atteint du choléra doit rassurer les esprits. Il ne faut donc pas s'inquiéter et ne penser à la maladie que pour exécuter les précautions propres à s'en garantir. Moins on a peur moins on risque, mais comme la tranquillité de l'âme est un grand préservatif, il faut en même temps éviter tout ce qui peut exciter des émotions fortes, telles que la colère, la frayeur, les plaisirs trop vifs, etc.

No. 2 Il est d'observation que plus l'air dans lequel on habite est pur et moins on est exposé au choléra.

On ne saurait donc trop faire attention à la salubrité des habitations. Ainsi il faut avoir soin de ne pas habiter et plus encore de ne pas coucher en trop grand nombre dans la même pièce, de l'aérer le matin et encore dans la journée, en ouvrant le plus longtemps et le plus souvent possible les portes et les fenêtres; il conviendra aussi de placer dans les pièces habitées un large vase contenant de l'eau chlorurée (2); on peut en fin favoriser le renouvellement de l'air en faisant pendant quelques minutes un feu bien clair et flamboyant dans la cheminée.

Il faut faire attention que l'ouverture des portes et fenêtres n'ait lieu qu'après qu'on sera entièrement vêtu, enfin de ne pas s'exposer aux refroidissements. Il est bon, lorsqu'on le peut, de passer dans une autre chambre pendant cette opération.

Enfin, sous le rapport des chambres à coucher, il faudra se servir de lits sans rideaux, ne jamais laisser séjourner l'urine ou les matières fécales dans les vases de nuit, qui devront être nettoyés promptement, et toujours contenir un peu d'eau. De l'eau chlorurée serait encore mieux.

L'air humide des habitations, malsain en tous temps, devient très dangereux lorsque le choléra règne. Il faut donc s'abstenir de faire sécher le linge dans la chambre qu'on habite, surtout si on y couche.

Il faut non seulement songer à aérer les chambres à coucher, mais maintenir encore dans le meilleur état possible de salubrité les maisons et leurs dépendances.

Ainsi il faut avoir grand soin des plombs et des latrines, qu'on nettoiera au moins une fois par jour avec de l'eau chlorurée, ou au moins avec de l'eau. On fera bien de tenir constamment bouchées par un tampon les ouvertures des tuyaux en plomb ou en fonte qui communiquent aux pierres à laver ou aux cuvettes extérieures, et de ne les déboucher qu'au moment de s'en servir.

Chacun devra veiller à ce que les eaux sales soient vidées à fur et à mesure de leur production, qu'on ne les laisse pas séjourner entre les pavés des cours ou allées et qu'elles s'écoulent rapidement par le ruisseau ou le canal qui les conduit dans la rue. Il faudrait même favoriser cet écoulement par un lavage à grande eau, si la pente n'était pas assez rapide.

Les vitres devront être nettoyées au moins une fois par semaine, car l'action de la lumière est nécessaire à la santé de l'homme.

Les fumiers, les excréments, les débris d'annuaux et de végétaux réclament beaucoup d'attention. On devra en conséquence empêcher leur accumulation en les faisant enlever le plus souvent possible.

On se débarrassera des animaux domestiques inutiles. On s'abstiendra d'élever des porcs, des lapins, des poules ou de nourrir des pigeons, etc etc, dans des lieux resserrés ou dans des cours peu spacieuses et qui n'ont pas d'air.

Les habitants des maisons, particulièrement dans les quartiers populeux, devront à cet égard se surveiller mutuellement; ils devront en outre contribuer, chacun pour sa part, à la propreté des rues, surtout lorsqu'elles sont étroites. Il y va de l'intérêt de tous.

No. 3 Le refroidissement est placé, par ceux qui ont observé le choléra, au nombre des causes les plus propres à favoriser le développement de cette maladie. Il est donc nécessaire d'éviter cette cause en se vêtant chaudement, et en se garantissant particulièrement le bas-ventre et les pieds de l'action du froid.

A cet effet, il est bon d'entourer le ventre nu d'une ceinture de laine, de porter sur la peau des camisoles de tricot de laine ou de flanelle, de faire usage de chaussons de laine; ces vêtements seront changés et lavés quand ils seront humides ou sales. On se lavera souvent les pieds à l'eau chaude; on portera des sabots ou des galoches, lorsqu'on sera obligé de s'éjourner dans le froid et l'humidité, en un mot, on se chauffera avec propreté, et de manière que les pieds soient à l'abri du froid et de l'humidité.

C'est encore dans la crainte du refroidissement qu'on a été même à s'abstenir de coucher les croisés ouvertes. Il faudra aussi maintenir dans les habitations

(1) La proportion a été encore moindre en Canada durant les épidémies de 1832 et 1831. (2) Eau chlorurée. Prenez : chlorure de chaux, une once, d'eau de rivière ou de pluie, une pinte et versez sur le chlorure de chaux une petite quantité d'eau pour le réduire à l'état pâteux, puis on le dilue avec trois litres. On tire la liqueur à clair et on la conserve dans des bouteilles bien fermées.

une chaleur tempérée, car les chambres trop chaudes rendent les individus qui les habitent plus impressionnables au froid, auquel ils peuvent être exposés en sortant. C'est par la même raison qu'il faudra, autant que possible, rentrer chez soi de bonne heure, ne pas passer une partie de la nuit dans les assemblées, dans les cafés, les cabarets etc etc, surtout lorsque les nuits sont froides et humides. (A continuer.)

LE BUREAU DE SANTÉ. — Ce bureau n'a pas encore que nous sachions, donné signe de vie, et pourtant il serait grand temps qu'il se mit à l'œuvre en faisant faire la visite des propriétés de cette ville, dont un bon nombre, surtout dans certaines rues sont d'une malpropreté révoltante.

La première mesure à prendre contre le fléau qui nous menace, est sans contredit la propreté de la ville, et voilà déjà l'époque des chaleurs arrivées, et rien n'a encore été fait sous ce rapport.

Liste des Adresses DE LA PART DES HABITANTS DU HAUT-CANADA. A Son Excellence Lord Elgin jusqu'au 24 Mai. Localités. Nombre de Signatures. Comté de Greenville 2800, Leeds 3631, District de Midland 4933, Comté de Hastings 3213, Prince Edouard 2105, Peterborough 2500, District de Gore 9000, de Niagara 6000, Comté d'Oxford 4662, Brantford et ses alentours 1350, Chatham et de Galt et de 1200, Ville de Kingston 1000, Brockville 240, Prescott 200, Cornwall 176, Belleville 220, Toronto 2324, Cobourg 653, Dundas 560, Hamilton 1400, Woodstock 200, St. Thomas 304, Osnabrock 334, Trent Port 103, District de Wellington 2750, Simcoe (2 villes) 172, Northumberland (3 villes) 2270, 2e Riding de York 1468, do do 2700. (P. C. Sun) Total 59,168

Le Journal de Québec annonce comme certain que le gouvernement va donner £500 pour aider à compléter la ligne télégraphique entre Québec et Halifax.

Une partie du Comté de l'Ottawa a été érigée en township sur le nom de Township de SHEEN, par lettres patentes, en date du 10 mai dernier.

Bons Provinciaux en circulation, le 1er Juin. £131,080-10-0

UN NOUVEAU NÉGOCIE.—M. M. Welch & Davies, importateurs de cette ville, ont chargé la goëlette, Marie Brunelle de fer, de chaînes, ancre, poteries, brandy, bouteilles, vinaigre et sel, pour Cleveland, dans l'état de l'Ohio. Nous lui souhaitons bon voyage.

On dit que les appartements du Col. Fraser, à Beaumont, ont été loués pour la résidence temporaire de lord et lady Elgin.

La Gazette dit que les ours font du ravage à la Malbaie. Un fermier aurait perdu environ 30 moutons dans une nuit, par la dent de ces animaux.

La barque Woodbine capitaine Sheach a été renversée pendant l'orage, lundi après-midi, près de l'Ance des Mères.

Un grand incendie a eu lieu le 22 mai, à Frédérickton, capitale du Nouveau Brunswick. Un grand nombre de maisons et de magasins sont devenus la proie des flammes. La perte est considérable. Plus de vingt cinq familles sont sans asile par suite de ce sinistre.

A une assemblée tenue à Woodstock N. B. le 28 mai, sous la présidence de M. Clary, un des juges des Pléids Communs, il a été adoptée une adresse à sa Majesté pour la prier de désavouer la sanction donnée par son représentant à l'acte d'indemnité du Bas-Canada.

Nous voyons avec plaisir qu'un M. Plante, traversier de l'Isle d'Orléans, construit un steamer qui fera le trajet entre cette dernière place et Québec. C'est une amélioration des plus désirées et qu'on ne manquera pas d'encourager.

On se propose de construire des bains flottans en cette ville. Des listes de souscription sont déposées à la Bourse, à l'Institut et en plusieurs autres endroits. Prix d'abonnement pour la saison, 5 pastres.

Depeches Télégraphiques

Transmises pour l'Ami de la Religion, MONTRÉAL, 5 juin 7h. P. M.

La malle anglaise est arrivée ce matin à 10 heures. Les produits continuent d'arriver depuis samedi, mais nous n'avons appris aucune transaction depuis l'arrivée des lettres apportées par le steamer.

21s. 6d. offerts pour la Fleur surperfine. Blé, point de vente; plusieurs cargaisons en déchargement aux moulins de cette ville. Blé du Haut-Canada et des Etats-Unis peut être coté à 4s. 6d. et 4s. 9d. Pois, 2s. 7d. Provisions. Vente de 150 quarts de Lard mess non inspecté, hier à \$12 1/2 prime se maintient à \$9 et \$10. Perlasse 29s. 3d. potasse 31s.

New-York, 5 juin 2h. P. M. Alcalis, Bonne demande pour la potasse et la perlasse à \$5 5/8. Fleur de l'Est et de l'Ouest, à \$4 1/4 et \$5 00. Marché aux grains presque nu. Blé, demande limitée; Genessee, \$1 26; Ohio, \$1 2 et \$1 5. Change, bonnes affaires, à 8 et demi et 9 par 100.

La barque Isabella arrivée hier au soir de Rio-Janéiro a échangé des signaux le 22 avril, avec le vaisseau des Etats-Unis, le Lexington pour New-York. Il a dit-on, \$3000 en or. Un nombre considérable de bâtimens en destination pour la Californie étaient arrivés des Etats-Unis à Rio-Janéiro. 39 cas de choléra pendant les derniers 24 heures, dont douze morts. La maladie augmente.

BOSTON, 5 heures. Il n'y a pas eu d'autre cas de choléra. Les journaux de la nouvelle Orléans annoncent que la grande crevasse n'avait pas encore été comblée, et que l'eau envahissait la ville.

(Autre dépêche Télégraphique.) Du New-York Herald, 2 juin, au matin.

ANGLETERRE. Aucune autre procédure n'a eu lieu dans la chambre des Lords au sujet du rappel des lois de navigation. Les Lords devraient se former en comité sur ce bill le lundi suivant. Avis ont été donnés par Lord Stanley et autres qu'ils proposeraient de nouveaux amendemens, et il était considéré comme possible que les ministres pussent être battus dans le comité de la chambre, et que le bill put être assez mutilé pour mettre ses auteurs dans la nécessité de résigner et de se retirer de leurs charges.

LA QUESTION CANADIENNE DE-VANT LE PARLEMENT.

Des détails touchant l'émotion en Canada avaient été mis devant le Parlement le 15; ils avaient donné lieu à quelque discussion, mais de peu d'importance, si ce n'est par rapport au fait que le Gouvernement manifesta sa détermination de soutenir Lord Elgin.

Lord Grey, faisant allusion aux dépêches de Lord Elgin, dit qu'il les prouverait qu'il avait agi dans toute cette affaire avec sa modération et son bon sens habituel; et qu'il était pleinement préparé à justifier toutes les démarches de Lord Elgin et à en prendre la responsabilité.

Aucune aura discussion sur les affaires du Canada ne devait avoir lieu avant l'arrivée des autres nouvelles qui ont dû attendre Liverpool le 20, jour de l'arrivée du CAMBRIA.

L'Irlande est tranquille. [Moniteur.]

GAZETTE DES MARCHANDS. Nouvelles Commerciales.

Les prix de la fleur et des grains sur les marchés de Québec, n'ont point changés depuis notre dernier rapport.

MONTRÉAL, 4 juin. La fleur surperfine se vend 20s-6d à 21s-3d par quart; extra surperfine, 21s-6d à 21s-9d; farine d'avoine, par 22 1/2 lb. 16s à 16s-3d; Blé rouge du Bas-Canada, par minot, 4s-6d à 4s-9d; avoine, 1s à 1s-1d; pois blancs 2s-6d à 2s-7 1/2d; Saindoux, en quart, par lb. 4 1/2d.

TABLEAU montrant l'Importation et l'Exportation, à Montréal, depuis l'ouverture de la navigation jusqu'au 1er juin 1849.

Table with 3 columns: PRODUITS, RECUS, EXPÉDIÉS. Potasse, 8,749 quarts, 5,127; Fleur, 172,223 do, 31,638; Blé, 59,067 minots, 100; Lard, 7,270 quarts, 448; Beurre, 354 do, 150; Saindoux, 394 tinettes, 20; Orges, 2,405 quarts, 15; Pois, 714 minots, 20; Far. d'avoine, 16,187 do, 31,567; Avoine, 3,265 barils, 3,898; Froment, 564 minots, 500.

CORRESPONDANCES.

Messire G.—Grondines.—Reçu 6 mois. Messire A.—St. Marie.—Reçu 6 mois. Mr. A. F.—do.—Reçu 6 mois. Mr. Ls. F.—Rivière-Ouelle.—Reçu 6 mois; journaux expédiés. Votre abonnement date du 28 mai. Messire L.—Bécancourt.—Reçu 18 mois. L. F. G.—Rimouski.—6 mois. Mad. St. J.—Montréal.—journaux expédiés. Messire M. D.—St. Giles.—Reçu 12 mois. Mr. Jérémie B.—Charlesbourg.—12 mois. Mr. G.—Beauport.—6 mois. J. F.—éc. Lotbinière.—Lettre reçue;

ANNONCES.

LARD, BŒUF & FARINE DE Blé-d'Inde, a vendre.

500 QUARTS de farine de Blé-d'Inde, qualité supérieure. 100 barils de Saindoux supérieure, No 1. 30 quarts do, do, do. Lard, mess. Do Prime mess. Do Prime. Bœuf, Prime mess. Do Prime. etc. etc. etc. JOHN M. YOUNG. Bureau Quai Wellington. Québec, 6 juin 1849.

INSTITUTEUR DEMANDÉ.

UN Instituteur qualifié à tenir une Ecole-Mo-dèle et capable d'enseigner le français et l'Anglais, trouvera de l'emploi en s'adressant aux Commissaires d'écoles de la paroisse de St. Henri de Laton, ou à ce bureau. Québec, 6 juin 1849.

H. S. BALKIN, MARCHAND DE BOIS. No. 38 RUE ST. PIERRE, BASSE-VILLE. Québec, 6 juin 1849.

VINS FRANÇAIS.

LES Soussignés viennent de recevoir par le navire l'Océan, venu directement de Bordeaux à Québec, une grande quantité de VINS FRANÇAIS en caisses et en fûts, consistant en :

- ST. JULIEN, ST. ESTAPE, MONFERRAND, BOURG, SAUTERNES, GRAVES, CERONS, LIQUEURS de la Martinique, Do. de Bordeaux, VINS de la Champagne, SILLERY ad. Mousseux, VERZENAY, do VILLEDOMANGE, MAREUIL.

J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin, 1849.

PAPIER à DESSIN.

LES Soussignés ont reçu de Paris et offrent en vente un assortiment des meilleurs PAPIERS à DESSIN Français tels que : Grand Modèle Mécanique, Grand Aigle, Peigne blanche, Do do Dioptrique, Colombier, Lesons, Grand Rouin Dioptrique, Grand Aigle velin, Do do vergé, Grand Raisin velin, Cartons Bristol de toutes grandeurs et qualités.

J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin, 1849.

Paniers Français en Osier.

CORDES DE VIOLON, etc. LES Soussignés viennent de recevoir par le navire Océan, venu directement de Bordeaux à Québec, une grande variété de Paniers, Corbeilles, Gibecières, Paniers pour la pêche, &c., &c.

J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin, 1849.

Guitares Françaises.

DE la manufacture de Hussen et Duchêne, à Paris, à vendre par les Soussignés. A USSI. Cordes françaises pour Guitares et pour violon. J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin, 1849.

Articles de Fantaisie.

LES Soussignés ont reçu par le Douglas de Londres, un assortiment considérable d'Articles de Goût se composant de Porte-monnaie en Nacre de Perle incrusté en argent, Ditto en Papier mâché, Souvenirs en Nacre de perle ciselé sur fond de velours, Bourses mécaniques, objets en Albâtre, Eventails riches, Bracelets, Agrafes, Livres de Prières richement reliés en velours, &c., &c.

J. & O. CRÉMAZIE. Québec, 4 juin 1849.

EMPLACEMENTS et Maisons à vendre, ANT. A. PARANT, jr. Québec, 4 juin 1849.

ANNONCES.



PROVINCE DU Elgin et Kinca rdine. CANADA. VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, &c.

A TOUS CEUX QUE CES PRÉSENTES VERTONT.—SALUT.

Proclamation.

L. H. LAFONTAINE, ATTENDU que de matin du DIX-NEUF de mai courant, quelque personne ou personnes mal intentionnées ont illégalement, furtivement et malicieusement mis le feu à une bâtisse, ou construction dans le Chantier de M. ALLAN GILMOUR & Compagnie, située à l'Ance de Wolfe, dans le voisinage de Québec. SACHEZ MAINTENANT qu'une RE-COMPENSE de

£250 courant

sera payée à quiconque, n'étant pas le coupable principal, donnera telle information qui conduira à la découverte, à l'arrestation et conviction du coupable ou des coupables qui ont ainsi mis le feu à la dite bâtisse.

En FOR DE QUOI nous avons fait apposer aux présentes, le Grand Scell de notre dite Province du Canada, TROIS, notre Très Fidèle et bien-aimé Cousin, JAMES COMTE d'ELGIN & KINCARDINE, Chevalier du Très Ancien et Très Noble Ordre du Chardon, Gouverneur-Général de l'Amérique Britannique du Nord, Capitaine Général et Gouverneur en Chef de et sur nos Provinces du Canada, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, et de l'Isle du Prince-Edouard et Vice-Amiral d'Écosses, &c., &c.

En notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, en notre dite Province, ce VINGT-HUITIÈME jour de MAI en l'année de Notre-Seigneur mill huit-cent quarante-neuf et la douzième de Notre Règne.

Par Ordre, J. LESLIE, Secrétaire. 1er juin, 1849.

\$600 de Recompense.

ATTENDU qu'une personne ou des personnes mal intentionnées, de bonne heure dans la matinée du 19 courant, ont illégalement, furtivement et malicieusement mis le feu à une bâtisse ou construction dans le chantier appartenant au soussigné, à l'Ance de Wolfe, dans le voisinage de cette ville, Avis est en conséquence donné qu'une récompense de

CENT-CINQUANTE LIVRES

courant seront payés à quiconque donnera des informations pour faire appréhender et convaincre le coupable ou les coupables.

ALLAN GILMOUR & Cie. Québec, 28 mai, 1849.

LES Soussignés qui occupent des maisons dans l'Ance de Wolfe, offrent une récompense additionnelle de CINQUANTE LIVRES à être payés sur conviction du coupable ou des coupables.

- Robert McCord, John Hamilton, James Morrison, John Dobbis, William Wright, Michael Lynch, Henry Drain, Wm. Tweedell, David Cody, Richard, Cotter, John Corwell, M. Lynch jr., William Moore, James Lynch, Francis Doyle, Edw. Mallory, Geo. Robertson, George Corwell, James Ennis, Thos. Stewart, Thos. Carrwell, jr., Walter -rangers, George Chambers, Charles Muller, Sam. McMurdie, John Brindmore, Samuel Campbell, John Galua, John Quinn, Hugh Miller, Robert Galua, Michael Carroll, John McCord, Wm Adams, Wm Healy, John Laughton, John McGiorman, Wm Roberts, Geo. Breener, Michael Ennis, James Campbell, Lawrence Mangan, Jerem. Donevan, John Henr -ssy, William Williams, Francis McCarty, James Daisey, A. Hammond, John Brady, Patrick Ferrol, Patrick Kenna, John Dempsey, John Bat. Noel, Wm. Deacon, George Brown, Wm Penny, Isaac Doucet, John Humble, Patrick Doyle, John Murphy, Alex Thomson, Peter Rae, David Boss, Thos Ray, Jos Beaumont, George Davison, James Walsh, William Quinn, Edward Quinn, John Fanning, John Reid, William Buchanan, John O'Neil, Duncan Mains, Henry Quirt, John Morrison, John Coxon, Moses Murphy, Jno. Shaughnessy, Wm. Reid, Jno. Maddison, Jno. McBride, Francis Barrett, Thos. Quirt, John McCann, Wm Detham, Wm Hill, Thos Carrwell, Thos Naish, James Shea, Aubly. White, Alex. Robinson, Wm. Henry Senr., Joshua Kerr, S Furlong, W. Nicholson, Wm. Anderson, Robert Belcase, Robert Ennis, Thos. Cullen, Thomas Lenahan, John Adams, W. Robinson, R. Belcase, jr, John Cameford, Patrick Houlihan, Patrick Walsh, J Lynch, Daniel Mullend, Edward Cody, Thomas Condy, Thos Humble, Peter Lavelle, John Reilly, Donald McKimont, Wm Young, John McCormick, Wm Paul, James O'Donovan, Edward Elsworth, Michael Donoghue, James Doth, Wm Lynch, Thos Cullen, Garret Murphy, John Wilson, Phillip H. Rogers, Robert Carswell, Samuel Campbell, Walter Shallow, Patrick Kelly, Bart. Donaghy, Thomas Walsh

L'Ance de Wolfe, 28 mai 1849.

Dépot de Miroirs et d'Horloges Américaines

No. 9 RUE SOUS-LE-FORT, BASSE-VILLE.

—AVIS—

VENTE du soir par le soussigné, de Marchandises Sèches, Hardes faites, Quincaillerie etc. etc. les LUNDIS, MARDIS et MERCREDIS, de chaque semaine pendant l'été.

Conditions.—COMPTANT.

P. O'DOUD, E. & C.

Québec, 16 mai 1849.

W. H. ASHWORTH & CIE.

ÉTABLISSEMENT DE

Chapeaux et de Fourrures,

22, RUE FABRIQUE, QUEBEC.

INFORMENT respectueusement leurs amis et le public en général, qu'ils ont reçu via New-York, un grand et superbe ASSORTIMENT de CHAPEAUX, qui, pour l'élégance et la légèreté, surpassent tout ce qui a été jusqu'ici offert au public, comprenant toutes les variétés et les modes pour l'été.

Ils prennent la liberté d'attirer l'attention des Messieurs sur leurs meilleurs

Chapeaux de Gutta Percha

velouté, dont ils ont reçu quelques caisses dans le dernier goût de Paris. Leur légèreté et leur élasticité aussi bien que leur nouveauté, les rendent dignes d'attention.

—AUSSI—

Meilleur CASTORS de Cooper et Cie, de Londres; Chapeaux moyens et communs de Castor et de Satin, qu'ils sont disposés à vendre à des prix très réduits, tel que suit :

Table with 4 columns: Item description, Price (supérieur), Price (maintenant), Price (inférieur). Includes items like 'Meilleur castor', 'Chapeaux à patente', etc.

Rowdy, Palo Alto, Pedro, Chapeaux avec dessus ciré. Glengory, &c., &c.

CHAPEAUX D'AMAZONE,

Casquettes de drap, Navales, Militaires et de gout, &c., &c.

W. H. A. & Cie, en offrant leurs remerciements pour le soutien sans exemple donné à leur établissement, prennent la liberté d'informer qu'aucuns efforts de leur part ne seront épargnés pour mériter le même patronage.

POINT DE SECOND PRIX.

Québec, 16 mai, 1849

Alex. Lafrance,

RELIEUR,

DEMEURE maintenant au No. 65, dans le haut de la maison occupée par M. C. Pagan, marchand, près de la maison Terre, Rue St. Jean, Haute-Ville.

Québec, 7 mai 1849.

UNE CARTE.

Le soussigné est maintenant prêt à recevoir un nombre limité d'élèves à être instruits dans les diverses branches de l'Architecture, de l'Arpentage, et du Génie Civil, conjointement, ou séparément, au gré de l'élève. Le soussigné enseigne aussi, avec soin, la Géométrie, l'Algèbre, les Mathématiques, etc.

CHS. BAILLARGE, Château St. Louis.

NOUVELLE PUBLICATION.

NOUVEAU MANUEL MILITAIRE.

La connaissance du fusil comme arme offensive et défensive, des révolutions militaires et de la discipline augmentée de beaucoup la force de tout corps armé. Au Canada, où tout citoyen peut être appelé un jour à l'autre, à s'armer pour la défense de sa nationalité et de sa patrie, nous croyons qu'il serait utile et avantageux, autant pour les officiers de Milice que pour tous les autres militaires, de pouvoir se procurer les connaissances indispensables de l'art de la guerre; en conséquence, comme ancien militaire, nous n'avons écrit, pour faire un NOUVEAU MANUEL MILITAIRE, contenant tout ce qui se rapporte à l'école du Soldat, à l'école du peloton, à la conduite d'une compagnie, et aux différentes espèces de feux; vol. in-18 de 120 à 150 pages.

Si nous recevons de l'engagement, nous donnerons ensuite l'école du bataillon et la tactique des grandes manœuvres. L'ouvrage s'imprimera dès qu'un nombre suffisant de souscripteurs, à un échin trois pence le manuel, nous fournira les moyens nécessaires. A cet effet, des listes de souscriptions sont maintenant ouvertes aux bureaux de la Minerve et de l'Amateur, et s'ouvriront chez Mrs. les journalières qui voudront bien s'en charger dans les diverses parties du pays, et qui en donneront avis public. Mrs. les agents des journaux canadiens, et toute personne qui fournira huit souscripteurs, recevra un exemplaire gratis.

S'adresser à notre demeure par occasion ou par lettres affranchies, chez M. PIERRE LECLAIRE, vis-à-vis de l'embarcadere du steamboat Jacques Cartier, rue des Commissaires No. 22.

Dr. GIROUX,

APOTHECAIRE,

à transporté son Établissement

2, RUE S. J. B. ...

vis-à-vis le Magasin de M. Boisseau,

Frères du Marché de la Haute-Ville,

QUÉBEC.

BOUGIES DE NUIT SANS ÉGALES.

LAMPES et LUMIÈRES ALBERT, Brevetés.

Le Soussigné demande à annoncer qu'il a reçu de la part de M. Dougl' une quantité des dites BOUGIES Albert brevetées, qui de tous les modes d'éclairage de nuit, sont les plus économiques, les meilleures, les plus sûres, les plus simples et les plus efficaces.

L'incertitude, la malpropreté, la fumée et l'odeur des bougies à l'huile sont très désagréables et le danger du feu rendent l'usage de ces bougies très dangereux.

Tous ces inconvénients sont remédiés par les BOUGIES ET LES LAMPES ALBERT BREVETÉES.

—AUSSI—

Il reçoit un assortiment général d'Outils, de Clinelleterie, de Peintures, Couleurs, &c.

Wm. Eadon.

Fabricant de Scies et d'Outils, et Marchant général de Clinelleterie, Rue St. Nicolas, Porte du Palais, Québec, 25 mai, 1849.

Maison de Campagne à louer immédiatement.

Le second étage d'une maison neuve, très bien finie, située sur la Petite Rivière St. Charles, près du pont de Scott, contenant cinq appartements, et formant par le moyen d'un Arceau une vaste salle pour réunions, est maintenant prêt à être loué en s'adressant au propriétaire sur les lieux,

LS. PICARD, Petite Rivière.

A LOUER A LA POINTE LÉVY, (En Haut de la côte (à l'Ouest.)

UNE MAISON et DEUX magasins, l'un de 25 sur 50, l'autre de 20 sur 20 pieds, avec jardin, puits et dépendances, dans une excellente place pour le commerce, et propre à une ou deux familles. S'adresser à

ALBERT ANGERS, Faubourg St. Jean, Rue St. Jean, Québec, 16 mars 1849.

Bâtisses Wolf

A LOUER.

Le superbe magasin maintenant occupé par M. McGill, sellier, bâtisse Wolf, Rue St. Jean, s'adresser à

F. EVANTUREL, Avocat.

No. 32, rue St. Louis, Québec, 2 Février 1849.

JOHN D. TRIPP.

EN adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible.

N. B. Gouters et Lunch prêts sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

Avis aux Marchands.

IMPORTANT POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE.

Le Propriétaire de l'Ami de la Religion et de la Patrie prend la liberté d'offrir à ses amis et au public en général ses remerciements sincères pour l'encouragement vraiment libéral dont on a bien voulu le favoriser. Il se flatte qu'on lui continuera les mêmes faveurs à l'avenir, et de son côté il ne cessera de redoubler de soins et d'attentions pour mériter sa part du patronage public.

Voici la saison des affaires qui va bientôt commencer pour le commerce et l'industrie en général, nous nous permettrons de rappeler aux marchands-canadiens, les avantages immenses de faire des annonces. Aucun peuple ne fait plus d'annonces dans les journaux que le peuple Anglais et le peuple des États-Unis. Leurs journaux sont couverts d'annonces. Ce fait seul démontre l'utilité, la nécessité même des annonces dans les papiers-nouvelles. Tous les hommes d'affaires doivent être convaincus que l'annonce popularise leurs établissements, leur magasins ou leur boutique. Point de vogue sans annonces.

La circulation de l'Ami de la Religion et de la Patrie s'étendant rapidement de jour en jour, parmi toutes les classes de la société, vu la modicité de son prix d'abonnement, ce journal devient un excellent centre de publicité. MM. les marchands, qui voudront bien nous honorer de leurs clientèles, pourront annoncer de toute manière et avec toute l'originalité possible.

Pour donner des facilités aux personnes qui annoncent, nous avons adopté un plan qui ne manquera pas d'être avantageux pour le commerce.

A dater de ce jour, nous affirmerons à l'année, les colonnes ou parties de colonnes, de notre journal, pour la somme de £ aux marchands ou autres personnes qui sont dans la nécessité d'annoncer. Par ce moyen, la personne à qui on aura ainsi concédé un quarré quelconque dans le journal, pourra remplacer à chaque numéro, ou toutes les semaines, ses annonces par de nouvelles annonces, suivant les engagements convenus.

Nous espérons que ce nouveau moyen, aura l'effet d'engager la plus grande partie des marchands canadiens-français à s'annoncer. Québec, 12 mars 1849.

Joseph Petitclerc, Notaire, rue St. Joseph, N° 14, Haute-Ville. Québec, 26 mai 1848.

EXTRAIT COMPOSÉ DE

SALSEPAREILLE.

DU DOCTEUR TOWNSEND.

Cet extrait est mis en bouteilles d'une pinte (il est à six fois meilleur marché, plus agréable et garanti supérieur à tout autre vendu jusqu'à présent. Il guérit les maladies sans faire vomir, sans purger, adoucit le patient et il est particulièrement favorable comme

MÉDECINE DE L'AUTOMNE ET DE L'HIVER. La grande beauté et la supériorité de cette Salsepareille sur tous les autres remèdes est que tout en extirpant la maladie il donne de la vigueur au corps.

SOIN DE LA CONSOMPTION

DONNER DES FORCES ET PURGER, LA CONSOMPTION PEUT SE GUÉRIR.

La Bronchite, Consommation, la maladie du Pôie, le Rhume, la Toux, les Catarrhes, l'Asthme, le Crachement et Sang, le mal de Poitrine, le Sang qui se porte à la tête, les Sueurs Froides, une Expectoration difficile ou trop abondante, les douleurs de Côté, etc., ont été guéries et peuvent se guérir

n'y a jamais eu un remède qui réussisse aussi dans les cas désespérés de consommation que celui-ci; il nettoie et consolide le système et peut guérir les accès sur les poumons et les pannes retrouvent graduellement leur force et leur santé.

SINGULIER CAS DE CONSOMPTION.

Il se passe rarement un jour sans qu'on apprenne qu'un grand nombre de consommateurs ont été guéris par l'usage de la Salsepareille du Dr. Townsend. Nous avons reçu dernièrement de qui suit: Docteur Townsend—Cher monsieur: J'ai été affligé pendant les deux derniers étés d'une débilité générale et d'une consommation nerveuse au dernier degré et je n'espérais pas recouvrer mes forces et ma santé. Après avoir été soigné régulièrement par les nombreux plus distingués du bureau de santé de New-York et ailleurs, et avoir dépensé presque toutes mes épargnes à chercher la guérison, et ayant entendu parler dans quelques journaux de votre Salsepareille, je résolus d'en faire l'essai. Après en avoir employé six bouteilles je trouvais qu'il m'avait considérablement soulagé et j'allais voir à votre bureau; d'après votre conseil je continuai et vous en remercie sincèrement. Je continue à prendre la Salsepareille et depuis quatre mois j'ai pu vaquer à mes affaires, et j'espère par la bénédiction de Dieu et l'usage de votre Salsepareille continuer en bonne santé. Ce remède a dépassé les espérances de tous ceux qui connaissent ma maladie.

Signé et assermenté devant moi à Orange le 2 août 1847. CHARLES QUIMBY, CYRUS BALDWIN, Juge de paix.

CRACHEMENT DE SANG.

Lisez ce qui suit et dites que la Consommation est incurable si vous le pouvez:—

New-York, 23 avril 1847. Dr. Townsend.—Je erois vraiment que votre Salsepareille m'a sauvé la vie, par l'intercession de la providence. J'avais eu depuis plusieurs années un rhume très grave qui empirait de plus en plus. A la fin je crachais et je transpirais la nuit, je m'affaiblissais, je maigrissais enfin je croyais mourir bientôt. Je n'ai employé votre Salsepareille que bien peu de temps et j'ai déjà éprouvé un mieux sensible et surprenant. Je puis maintenant marcher et faire le tour de la ville. Le crachement de sang cessé et la toux n'a quitté. Vous pouvez imaginer combien je vous suis reconnaissant de ces résultats. Votre obéissant serviteur.

WM. RUSSELL, 65 rue Catharine.

EXTINCTION DE VOIX.

Le certificat ci-annexé raconte l'histoire simple mais vraie de grande souffrance et de leur soulagement. Il y a des milliers de cas semblables dans cette ville et à Brooklyn et cependant des milliers de parents laissent leurs enfants périr, de peur de se laisser tromper ou pour épargner quelques échelins.

Brooklyn, 13 septembre 1847. Dr. Townsend.—J'ai le plaisir de dire que pour l'avantage de ceux que cela peut concerner que mon fils âgé de deux ans et demi était affligé de faiblesse et de la perte de la voix. Notre médecine ordinaire le considérait comme incurable; mais heureusement qu'un ami me recommanda d'essayer votre Salsepareille, avant d'en avoir pris une bouteille, elle recouvra sa voix, recommença à marcher seule et recouvra sa voix, recommença à se reconnaître, et en conséquence de tous ceux qui la connaissent. Elle est parfaitement rétablie et en meilleure santé que durant les 18 derniers mois.

JOSEPH TAYLOR, 129 rue York Brooklyn.

DEUX ENFANTS GUÉRIS.

Nous n'avons pas entendu parler d'une famille qui ait fait usage de la Salsepareille du Dr. Townsend et dont les enfants soient morts, tandis que durant l'été dernier même ceux qui n'étaient pas malades, mouraient. Le certificat suivant fait foi de ses grandes vertus curatives.

Dr. Townsend.—Cher monsieur, deux de mes enfants ont été guéris de la dysenterie et de la maladie de l'été par l'usage de votre Salsepareille. L'un était âgé de 15 mois et l'autre de 3 ans. Ils étaient faibles et les docteurs en désespèrent. Quand le médecin nous apprit que nous allions perdre nos enfants je résolus d'essayer votre Salsepareille si renommée mais à laquelle j'avais peu de confiance vu qu'on annonce tant de mauvaises drogues; mais nous sommes bien reconnaissants envers ceux qui ont conseillé l'usage car je suis persuadé que c'est à ce remède que nous devons la vie de nos deux enfants. J'écris ceci pour engager les autres à s'en servir.

John Wilson, Jr Avenue Myrtle, Brooklyn, 15 sept. 1847

ASYLE DES ALIENES.

James Cummings Esq. Pun des artisans à l'Asile, Blackwells Island, est celui dont il est question la lettre suivante:

RHUMATISME.

Voici une guérison entre les quatre mille et au delà que la Salsepareille de Townsend a opérées: Elle guérit les cas de maladies chroniques les plus enclémentes:—

Blackwells Island, 14 Sept. 1847.

Dr. Townsend.—Cher monsieur, j'ai souffert terriblement pendant neuf ans de Rhumatisme; je ne pus ni manger ni dormir ni travailler pendant un temps considérable, j'éprouvais les plus atroces souffrances et mes membres étaient enflés. J'ai employé quatre bouteilles, de votre Salsepareille et elle m'a fait pour plus de mille piastres de bien. Je suis beaucoup mieux. Et même je suis entièrement guéri. Vous pouvez faire usage de la présente dans l'intérêt et des affligés.

James Cummings, AUX DAMES.

LA SALSEPAREILLE DU DOCTEUR TOWNSEND est en grande faveur parmi les dames. Elle les soulage de cruelles souffrances, leur donne un beau teint et leur rend l'esprit gai et dépot. Madame Parker nous a transmis la lettre suivante:—

South Brooklyn, 17 Août 1847.

Dr. Townsend.—Cher monsieur; ma femme a souffert d'une manière si cruelle de la Dyspepsie et d'un détachement général de système que nous pensions qu'elle allait mourir. Les médecins ne pouvaient combattre la maladie et elle serait morte sans aucun doute si je ne lui avais fait prendre de votre Salsepareille. Elle fut certainement sauvée de la vie. Elle est presque guérie et retrouve rapidement les forces et la santé. Elle en continue l'usage.

FLIZA ABRAHAM, INCAPABLE DE MARCHER

On ne peut mettre en doute que la Salsepareille du Dr. Townsend soit le meilleur remède pour les maladies des femmes. Des milliers de personnes faibles et débiles ont été ramenés à la santé et guéries de ces maladies auxquel les dames sont sujettes.

New-York, 23 Septembre 1847.

Dr. Townsend.—Cher monsieur: ma femme était malade depuis un an des diverses maladies auxquelles les femmes sont exposées; elle était si faible et si souffrante qu'à la fin elle ne pouvait plus marcher; elle était débile comme un enfant lorsqu'elle commença à faire usage de votre Salsepareille et immédiatement ses forces revinrent ses douleurs s'abolirent et après en avoir pris quelques bouteilles elle guérit complètement. Comme cette guérison est singulière j'ai pensé bien faire en la publiant. Elle a fait usage de beaucoup d'autres remèdes qui ne lui avaient procuré aucun soulagement.

JOHN MULLEN, 87 Norfolk Str.

DISPEPSIE.

Nul fluide ni remède découvert jusqu'ici ne ressemblent autant aux effets du gastrique et à la salive pour décomposer les aliments, et reconforter les organes digestifs que cette préparation de Salsepareille. Elle guérit positivement tous les cas de Dyspepsie même graves ou chroniques.

Département des Danques Albany 10 mai 1845.

Dr. Townsend.—Cher monsieur:—J'ai été affligé pendant plusieurs années de dyspepsie sous ses formes les plus tristes, accompagnée d'aigneurs d'estomac de la perte de l'appétit, d'abattement et d'une grande aversion contre toutes espèces de nourriture, et pendant des semaines entières je ne pourrais en garder qu'une petite partie dans l'estomac. J'essayai des remèdes ordinaires mais sans effet. On m'engagea il y a environ deux mois à essayer de votre Extrait de Salsepareille et, je dois le dire, avec peu de confiance; mais après en avoir employé près de deux bouteilles l'appétit me revint et mon abattement cessa. Je recommande vivement l'usage de ce remède à ceux qui sont affligés comme j'ai été.

W. W. VAV ZANDT, Se vend à Québec chez

JOS. BOWLES, Salle médicale, de la Haute-Ville.

G. Fassio, ARTISTE Italien.

Rue Couillard, Haute-Ville, Vis-à-vis chez M. Benjamin. Québec, 6 octobre, 1848.

INSTITUT CANADIEN DE QUEBEC.

APPEL AUX ARTISANS

et AUX OUVRIERS.

L'INSTITUT CANADIEN de Québec fonde depuis quelques jours seulement, vient d'ouvrir ses premières séances régulières. Quoiqu'il n'ait, l'Institut compte déjà près de 300 membres et sous peu pourra leur offrir l'avantage d'une grande Bibliothèque qu'il doit à la générosité des citoyens de cette ville.

Plus de 40 journaux tant du pays que de l'étranger vont être déposés sur les tables. L'Institut dont le but principal est de faire entre ses membres un échange de connaissances utiles et d'instructions mutuelles, croit de son devoir de faire un appel aux ARTISANS et OUVRIERS de Québec, qu'il sollicite à partager avec lui les avantages de l'Association, par ordre, J. B. A. CHARTIER, Secrétaire-Archiviste, de l'Inst. Canadien, Salle de l'Institut, 11 février, 1848.

GEORGE BIGAOUETTE, Meublier-Ebéniste, St. Roch, rue St. Vallier, vis-à-vis la rue Grant.—Québec, 16 juin, 1848.

MELANGES RELIGIEUX.

Ce Journal paraît deux fois par semaine, les Mardis et vendredis; il est Religieux, Politique, Commercial et Littéraire. Il publie aussi les annonces. Prix: \$4 par année.

On s'abonne à Québec, chez Messire D. Martineau, au vicariat de Québec. Montréal, 15 nov. 1848.

Nouvelle Etablissement d'Horlogerie.

J. D. FERGUSON.

HORLOGER ET BIJOUTIER, etc. No. 9, Rue Lamontagne. QUÉBEC.

INFORME respectueusement ses nombreux amis et le public en général qu'il vient de recevoir par les derniers arrivages d'Europe, un assortiment splendide et varié de montres anglaises et françaises, à lever, à patente, détaché, horloges, Montres de Lépine, verticales, Horloges, BIJOUTERIE, contenance fine, parfumerie, articles français de fantaisie, qui après examen, en sont trouvés être meilleur assortiment qu'il n'en ait été importé en cette cité et qui seront très comptant à petit profit.

G. F. F. ayant eu occasion d'acquiescer la connaissance parfaite de son art dans les meilleurs établissements de Québec et de Montréal, pendant les six dernières années, espère par son adresse incessante mériter une part du patronage public. N. B. Toute espèce de Montres et d'Horloges, nettoyes et réparées avec soin, et garanties aux termes modérés. Québec 21 Juin 1848.

Conditions.

L'Ami de la Religion et de la Patrie se publie trois fois par semaine, les LUNDI, MARDI, et VENDREDI de chaque semaine, et se vend à Bourse Chrétiens et de la Patrie (entre les frais de poste) payable d'avance, les trois premiers mois du semestre. Pour ceux qui ne se conformeront pas à cette condition, le bonnement sera de 15% payable à la fin de chaque semestre.

AVANTAGEUX.—Les MM. du clergé et autres personnes qui nous procurent de l'avantage souscripteurs, payant d'avance le semestre (ou l'année), reçoivent le journal gratis pendant un an.

Ceux qui veulent discontinuer sont obligés d'en donner avis un mois avant la fin du semestre et de payer ce qu'ils doivent.

On ne reçoit pas de souscriptions pour moins de 6 mois.

Toutes les lettres, correspondances, etc., doivent être adressées, (francs de port) à STANISLAS DRAPEAU, Propriétaire, No. 14, Rue Ste. Famille.

PRIX DES ANNONCES.

Pour six lignes et au-dessous..... 2-50
Chaque insertion subséquente..... 75
Pour dix lignes et au-dessous..... 3-50
Chaque insertion subséquente..... 1-00
Pour chaque ligne ensuite..... 40

Les annonces non accompagnées d'ordre écrit seront publiées jusqu'à avis contraire.

Liste des Agents.

Messieurs suivants, nommés agents de notre Journal, sont autorisés par nous, à recevoir les argents, et à en donner quittance.

- Montréal..... MM. E. R. Fabre, écr. Trois-Rivières..... P. Nourie, écr. Répentigny..... A. Daulaire, Instit. Sherbrooke..... D. V. St. Cyr. Stanstead..... Mr. Pabbé Champoux. Pointe Lévy..... Paul Thibodan, Inst. Beauport..... Chs. LeTallier, écr. St. Thèmes, (en bas)..... Mr. Pabbé Kyriac. Islet..... L. Ballelyne, écr. App. Ste. Anne la Pointe, Ls. Morcau, écr. N. P. St. Charles, (Riv. Boyer)..... Dr. Ls. Labouque, écr. Isle-Verte..... H. Roy, écr. Rimaouski..... John Heuth, écr. N. P. St. Simon..... Chs. Frs. Caron, écr. Beauport..... Mr. Pabbé Bernard. Châteaue-Richer..... L. C. LeFrançois, écr. Lotbinière..... J. Filéan, écr. N. P. St. Eustache, (Dist. N.)..... Pagnac Robin. St. Jean Port-Joly..... L. Z. Duval, écr. N. P. Malouin..... Mr. Pabbé Godbout. St. François, (Riv. du Sud)..... Philippe Deaulieu. St. Michel..... B. Pouliot, écr. N. P. St. Denis, (en bas)..... F. Jorre, écr. N. P. St. Roch des Aulnaies..... L. Tremblay, écr. N. P. Rivière du Loup, (en bas)..... J. B. Pouliot, écr. Ste. Foy..... Mr. B. Marquette. Trois-Pistoles..... P. Fournier, écr. St. Germain..... H. Tanguay, March. Rivière Ouelle..... Thos. Bégin, Inst.

Stanislas Drapeau, PROPRIÉTAIRE.

BUREAU DU JOURNAL, NO. 14, RUE STE. FAMILLE, QUÉBEC.